



Luxembourg, le 01 FEV. 2021

Energie et Environnement S.A.
15, rue d'Epernay
L-1490 Luxembourg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 97588
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Lankelz à Esch-sur-Alzette » sur le territoire de la commune d'Esch-sur-Alzette – demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 novembre 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la construction d'un nouveau complexe immobilier mixte dans le cadre de la réalisation d'un PAP nouveau quartier en « zone mixte urbaine [MIX-u] » selon le plan d'aménagement général de la Ville d'Esch-sur-Alzette. Sur une surface de scellement totale de 3,2 ha, le site « Parc Lankelz » est destiné à accueillir des activités commerciales, administratives, de services, culturelles et sportives ainsi qu'un parking souterrain. Le projet sous-rubrique correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 65 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de la gestion de l'eau et de l'Administration de la nature et des forêts,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la localisation du projet d'aménagement sur des terres actuellement occupées (abattoir, imprimerie, garage automobile, parkings) et entièrement artificialisées, permettant de limiter l'utilisation des ressources naturelles (en particulier du sol) et la reconfiguration du paysage,

- de la contiguïté de la parcelle à qualifier avec les parcelles déjà significativement bâties de la zone industrielle « Lankelz » et des quartiers d'habitation « Lallange » et de l'accessibilité des infrastructures routières existantes (continuité avec le tissu urbain et les supports de mobilité : cheminements piétons, pistes cyclables, tracés et arrêts des transports en commun, voiries automobiles) notamment l'accès au nouveau complexe depuis la rue Joseph Kieffer vouée à être réaménagée,
- de l'ampleur et de l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières, etc.) du complexe immobilier limitées en phase de démolition et de chantier au voisinage immédiat du projet caractérisé à la fois par un bâti essentiellement industriel dense et, plus espacé à l'Est du site d'implantation, un bâti résidentiel dans le quartier « Lallange »,
- de la localisation du projet ni à proximité d'une zone de protection de captage, ni à proximité d'une installation de captage ou de prélèvement d'eau et de l'absence d'incidences significatives sur la biodiversité.

Toutefois, une attention particulière est à porter aux conditions fixées dans le cadre de la procédure de cessation d'activité. De ce fait, la compatibilité entre le projet tel qu'il est envisagé dans le document soumis avec une éventuelle pollution du sol et donc l'état et la sensibilité du sol est à considérer au cours du développement du projet immobilier (« nutzungsorientierte Sanierung ») (cf. affirmation à la page 8 du document au sujet de l'introduction préalable des dossiers de cessation d'activité auprès de l'Administration de l'environnement).

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...). Dans ce contexte, il est rendu en particulier attentif à la problématique des fortes pluies et des risques de crues subites pour laquelle l'élaboration d'une analyse des risques peut s'avérer pertinente afin d'anticiper d'éventuelles questions au moment de la réalisation du projet.

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable,


Carole Dieschbourg